

CONSEIL REGIONAL DES PHARMACIENS D'OFFICINE RHÔNE-ALPES

Ain • Ardèche • Drôme • Isère • Loire • Rhône • Savoie • Haute-Savoie

Au nom du peuple français

Conseil de l'Ordre des pharmaciens de
la région Rhône-Alpes
Chambre de discipline

M. A

Décision n°1048-D

Pharmacien ...

...

Réf. : Plainte n° ...

Affaire : Agence régionale de santé de Rhône-Alpes c/M. A, pharmacien à ... (...) Pla...
Plainte du 15 novembre 2010 déposée le 16 novembre 2010

Décision rendue publique par la lecture de son dispositif en audience publique le 14 février 2013, et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes le 28 février 2013.

Le Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 14 février 2013, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5 et L. 4234-5-1 du code de la santé publique.

Vu la plainte, enregistrée 16 novembre 2010, présentée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire d'officine ... à ... (...) ; le directeur général de l'agence régionale de santé fait valoir qu'une enquête relative à la chaîne du froid réalisée le 29 juillet 2010 dans le cadre du programme régional d'inspections-enquêtes-évaluations a révélé que Mme A exerçait illégalement la profession de préparateur en pharmacie, avec le consentement de M. A, ce qui caractérise une méconnaissance des dispositions des articles L. 4241-1, R. 4235-26, R. 4235-12, R. 4235-3, R. 4235-10 et R. 4235-20 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A le 27 mai 2011 par M. R, rapporteur ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2012, présenté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, qui fait valoir :

- que M. A n'a pas empêché son épouse d'effectuer des ventes de médicaments, ce qui caractérise une facilitation de l'exercice illégal de la profession de préparateur en pharmacie ;
- que, le jour de l'enquête, Mme A a réalisé des ventes de médicaments, attestées par le journal des ventes, que le pharmacien inspecteur a demandé une copie de son diplôme, que M. A a déclaré qu'il ne savait pas s'il le trouverait, et qu'ainsi, il n'a pas eu un comportement conforme à la probité et à la dignité ;
- que la procédure pénale est indépendante de la procédure disciplinaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juin 2012, présenté par M. A, qui fait valoir qu'il conteste la qualification par l'Agence régionale de santé des faits qui lui sont reprochés, qu'il n'a pas présenté son épouse comme préparatrice, et que la délivrance de médicaments par son épouse s'est faite sous son contrôle effectif :

Vu le mémoire, enregistré le 12 juillet 2012, présenté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, qui fait valoir que Mme A, qui n'est pas qualifiée préparatrice en pharmacie, ne peut pas seconder le pharmacien dans la délivrance de médicaments ;

Vu le rapport présenté le 19 juillet 2012 par M. R, rapporteur ;

Vu la délibération du 18 octobre 2012 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2012, présenté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, qui fait valoir que, si M. A avait déclaré que son épouse n'était pas préparatrice, l'inspecteur ne l'aurait pas laissé délivrer notamment des médicaments, comme l'atteste le journal des ventes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 5 décret n° 2012-696 du 7 mai 2012 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants relatifs à la procédure disciplinaire, et R. 4235-2 et suivants portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu le code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 101774 du vice-président du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 2012 relatif à la présidence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 14 février 2013 :

- le rapport de M. R, qui n'a pas assisté au délibéré ;
- les observations de M. A, qui a eu la parole en dernier ;
- les observations de Mme B, représentant l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;

Sur les faits :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4241-1 du code de la santé publique : « *Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire. / Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-26 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de toute autre profession de santé.* »;

2. Considérant que, lors d'un contrôle réalisé le 29 juillet 2010, l'officine de M. A était tenue par le pharmacien et son épouse ; que cette dernière a assuré la préparation des

ordonnances ainsi que des ventes au comptoir ; que la pharmacienne inspectrice a demandé, entre autres documents, la présentation du diplôme de Mme A, qui lui a été adressé ultérieurement et s'est avéré être un certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur, qui n'autorise pas son titulaire à assister le pharmacien dans la préparation et la délivrance des médicaments, ce que M. A ne pouvait ignorer ; qu'il est constant que la réalisation par Mme A de tâches relevant de la compétence d'un préparateur présentait un caractère habituel ; que les circonstances que les contraintes familiales l'ont empêchée de préparer le brevet professionnel et que la situation financière de l'officine ne permettait pas, au moment de l'inspection sont sans incidence sur le caractère fautif du manquement aux dispositions précitées du code de déontologie ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « *Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-20 du même code : « *Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions.* » ;

4. Considérant que, si M. A soutient n'avoir pas présenté son épouse comme préparatrice, le seul fait qu'elle en exerce les fonctions en présence de l'inspectrice ne pouvait que laisser entendre qu'elle en avait la qualification ; que ce comportement n'est ni conforme à la probité, ni de nature à maintenir des relations confiantes avec l'agence régionale de santé ;

5. Considérant que la circonstance que M. A a été condamné à une peine d'amende à raison de l'exercice illégal de la profession de préparateur en pharmacie par son épouse, sur le fondement de dispositions pénales du code de la santé publiques, ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits puissent donner lieu à une sanction disciplinaire, dès lors qu'ils caractérisent des manquements au code de déontologie des pharmaciens ;

Sur la sanction:

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : " *La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : /1° L'avertissement ; / 2° Le blâme avec inscription au dossier. / 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat / 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; / 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. / Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. / Lorsque les conseils régionaux de la section A (...) prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire.* " ;

7. Considérant qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée de 4 mois assortie d'un sursis de 3 mois ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La sanction d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée de 4 mois est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2 : La sanction prononcée à l'article 1^{er} est assortie d'un sursis de 3 mois.

Article 3 : La sanction prononcée à l'article 1^{er} prendra effet le 2 mai 2013.

Article 4: La présente décision sera notifiée à M. A, à l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, à la ministre des affaires sociales et de la santé et à la présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré secrètement après l'audience du 14 février 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Meyer, première conseillère au Tribunal administratif, de Lyon, présidente,

M. FLAUJAC (Ain) ; M. MINNE (Ardèche) ; M. CAPEVAND, M. CONTANT, Mme DURAND (Drôme) ; M. BERTHAIL, M. VIDELIER, Mme CARRIER-TRICHON (Isère) ; Mme DENIS-COLLOMB, M. FERRET (Loire) ; M. GODY, Mme GUILLERMOND, M. MARSOT, (Rhône) ; Mme OLLINET-DUNAND, (Savoie) ; M. DAUBOIN (Haute-Savoie) ; Mme DELETRAZ-DELPORTE (U.F.R. de GRENOBLE) ; Mme SIRANYAN (I.S.P.B. de LYON), avec voix délibérative.

Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (article R. 4234-15 du code de la santé publique).

Signé

A. Meyer
Présidente de la Chambre de discipline

Signé

H. Videlier
Président du Conseil régional
de l'ordre des pharmaciens